

définissant les modalités d'application de l'Ordonnance n°73-63 du 14 septembre 1973 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
  - VU l'Ordonnance n°73-63 du 14 septembre 1973, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution;
  - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
  - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété;
  - VU le Discours-Programme du 30 novembre 1972 ;
  - VU le Décret n°73-334 du 17 octobre 1973, portant nomination des membres du Conseil National de la Révolution ;
- SUR proposition du Président du Conseil National de la Révolution;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

Article 1er.- Les modalités d'application de l'Ordonnance n°73-63 du 14 septembre 1973 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution sont définies dans le présent décret.

Article 2.- Dans le cadre des principes définis par le Discours-Programme du 30 novembre 1972, dans le cadre des directives du Conseil National de la Révolution et dans le respect des lois et règlements en vigueur, les organisations démocratiques de Travailleurs, de Jeunes et de Femmes regroupées en Fronts conservent leur entière liberté d'opinion et d'action.

Article 3.- Le Conseil National de la Révolution élabore ses mots d'ordre et définit les activités subséquentes en s'inspirant des aspirations des masses populaires, du Discours-Programme du 30 novembre 1972 ainsi que de la conjoncture politique nationale et internationale.

Dans ce cadre il doit exister une liaison, une conformité et une identité de vue permanente entre les activités et les objectifs du Conseil National de la Révolution et ceux des organisations démocratiques de Travailleurs, de Jeunes et de Femmes regroupées en Fronts.

Article 4.- Les mots d'ordre et les activités de sensibilisation, de mobilisation et d'organisation des masses populaires, définis par le Conseil National de la Révolution sont mis en oeuvre sur le terrain par l'intermédiaire des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution.

Article 5.- Dans l'exécution des tâches définies aux articles 6 et 38 de l'Ordonnance n°73-63, les méthodes de travail du Conseil National de la Révolution ainsi que celles de ses instances départementales, sous préfectorales, locales et urbaines reposent sur l'enquête, la critique, l'auto-critique et la persuasion grâce à de larges débats en vue d'emporter l'adhésion volontaire du peuple dahoméen.

Toutes autres méthodes contraires à l'esprit d'une démocratie populaire sont à proscrire.

Article 6.- Le Conseil National de la Révolution et les instances révolutionnaires locales prévues à l'article 39 de l'Ordonnance n°73-63 assurent effectivement la direction politique des affaires nationales et locales.

Ces instances révolutionnaires locales : (Conseil Départemental de la Révolution (C.D.R.) - Conseil Sous-Préfectoral de la Révolution (C.S.P.R.) - Conseil Urbain de la Révolution (C.U.R.) - Comité Révolutionnaire Local (C.R.L.) conçoivent, contrôlent et dirigent les activités révolutionnaires dans les différentes localités sur la base des directives du Conseil National de la Révolution.

Article 7.- Les opérations prévues à l'article 10 de l'Ordonnance n°73-63 peuvent être déclenchées après saisine du Conseil National de la Révolution par l'un de ses membres ou par une tierce personne.

Article 8.- Le Gouvernement saisi ou l'un de ses membres interpellé conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n°73-63 dispose d'un délai de réponse qui ne peut excéder dix jours en cas de saisine ou d'interpellation ordinaire et deux jours en cas de saisine ou d'interpellation d'urgence.

Ce délai est renouvelable sur demande une seule fois.

Au bout du délai renouvelé, toute carence est constatée par le Conseil National de la Révolution et signifiée au Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement avec les propositions de sanctions, qui doivent nécessairement être suivies d'effet.

Article 9.- Pour l'application de l'article 13 de l'Ordonnance n°73-63, toute personne physique ou morale est autorisée, avec les preuves à l'appui, en faisant connaître de manière précise son identité et son domicile, à dénoncer, verbalement ou par écrit au Conseil National de la Révolution ou à ses instances locales, les entorses au principe d'égalité de tous devant la loi ou au principe de stricte application des décisions de justice, quels que soient les occasions et les niveaux où ces entorses auront été constatées.

Article 10.- Pour l'application de l'article 14 de l'Ordonnance n°73-63, le Conseil National de la Révolution reçoit les plaintes des institutions à l'encontre des membres du Gouvernement et vice-versa.

Il statue après avis d'une Commission ad hoc d'enquête.

Article 11.- Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec les fonctions de membre du Secrétariat Permanent ou de Président de Commission Technique, prévues aux articles 17 et 18 de l'Ordonnance n°73-63.

Article 12.- Chacune des commissions prévues à l'article 16 de l'Ordonnance n°73-63 est composée, au maximum, de huit membres non ministres auxquels sont joints, comme membre à part entière, un ou plusieurs de ces derniers selon les fonctions ministérielles exercées.

Article 13.- Les membres du Gouvernement participent aux travaux des commissions techniques dans la limite du temps disponible laissé à eux par leurs fonctions ministérielles.

Toutefois, ils ne peuvent être absents à plus de deux séances consécutives auxquelles ils sont régulièrement convoqués, sans y être contraints par des cas de forces majeure dûment constatés.

Article 14.- Le Conseil National de la Révolution ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 15.- Le Conseil National de la Révolution est le fondement provisoire de l'Unité Nationale qu'incarne le Président de la République; Président du Conseil National de la Révolution conformément à l'article 25 de l'Ordonnance n°73-63.

A ce titre, toutes les décisions prises par le Conseil National de la Révolution dans l'exercice de ses fonctions politiques et organisationnelles sont promulguées par ordonnances, décrets ou arrêtés.

Article 16.- Le Comité Révolutionnaire Local (C.R.L.) est composé de quinze membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil National de la Révolution saisi par les organisations démocratique de Travailleurs, de Femmes et de Jeunes regroupées en Fronts.

Le Comité Révolutionnaire Local est dirigé par un secrétariat exécutif de sept membres élus parmi les membres résidant effectivement dans la localité intéressée.

Article 17.- Le Conseil Sous-Préfectoral de la Révolution (C.S.P.R.) ou le Conseil Urbain de la Révolution (C.U.R.) est composé de quinze membres au moins et de quarante cinq au plus, à raison de cinq au maximum par arrondissement nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil National de la Révolution saisi par les organisations démocratiques de Travailleurs, de Jeunes et de Femmes regroupées en Fronts.

Le Conseil Sous-Préfectoral de la Révolution ou le Conseil Urbain de la Révolution est dirigé par un secrétariat exécutif de sept membres élus parmi les membres résidant effectivement dans la circonscription administrative intéressée.

Article 18.- Le Conseil Départemental de la Révolution (C.D.R.) comprend les délégués élus au sein des secrétariats exécutifs des Conseils Sous-Préfectoraux de la Révolution et des Conseils Urbains de la Révolution (C.U.R.) à raison de cinq délégués par Conseil Sous-Préfectoral ou Urbain.

Le Conseil Départemental de la Révolution est dirigé par un secrétariat exécutif de sept membres.

Article 19.- Sont membres d'office des instances révolutionnaires locales :

- les Préfets et les Commandants d'Armes et de Compagnie de Gendarmerie pour le Conseil Départemental de la Révolution ;
- Les Sous-Préfets, les Commandants d'Armes et de Brigades et les Commissaires de Police pour le Conseil Sous-Préfectoral de la Révolution ;
- Les Chefs de Circonscription Urbaine, les Commandants d'Armes, les Commandants de Brigade et les Chefs de Commissariat de Police pour le Conseil Urbain de la Révolution.

Toutefois, ils ne peuvent faire partie des secrétariats exécutifs.

Article 20.- Le Secrétariat Exécutif de toute instance révolutionnaire locale est composé de :

- un Secrétaire Exécutif
- un Responsable chargé de l'organisation et de la propagande
- un Responsable chargé de la sécurité
- un Responsable chargé de la production et des infrastructures,
- un Responsable chargé des affaires culturelles et de la formation politique,
- un Responsable chargé des affaires sociales ,
- un Responsable chargé des affaires financières.

Article 21.- Le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Révolution est chargé :

- de la préparation des séances du Conseil National de la Révolution,
- de la mise en forme définitive des décisions du Conseil
- de la diffusion et de la publication dans les plus brefs délais des documents soumis à l'examen et à l'étude du Conseil National de la Révolution,
- de la coordination et du contrôle des activités des instances révolutionnaires locales sur la base des instructions du Conseil National de la Révolution,
- des relations entre le Conseil National de la Révolution et le Gouvernement Militaire Révolutionnaire,
- de l'acheminement des instructions et directives du Conseil National de la Révolution en direction des instances locales ou des instances supérieures.

Article 22.- Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n°73-63, ne peuvent constituer en aucun cas des infractions politiques ou des atteintes à la sûreté de l'Etat: l'exercice des libertés démocratiques et du droit de grève tels qu'ils sont reconnus par les textes et lois en vigueur au Dahomey et dans le cadre de l'application intégrale du Discours-Programme du 30 novembre 1972.

Article 23.- En cas de conflits entre les Pouvoirs Publics et les organisations démocratiques de Travailleurs, de Jeunes et de Femmes regroupées en Fronts, un dialogue politique franc et sincère doit s'instaurer en vue d'aboutir à un règlement conforme aux intérêts fondamentaux des masses populaires.

Article 24.- En cas d'empêchement du Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, la présidence des séances est assurée par un membre du Gouvernement Militaire Révolutionnaire dûment mandaté.

Article 25.- Le mandat d'un Conseiller peut être retiré et remplacé en Conseil des Ministres après avis du Conseil National de la Révolution sur proposition de son organisme.

Article 26.- Le Conseil National de la Révolution a son siège à Cotonou. Il peut être transféré en cas de nécessité en toute autre localité du Territoire National sur décision du Conseil National de la Révolution.

Article 27.- Le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 8 décembre 1973

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

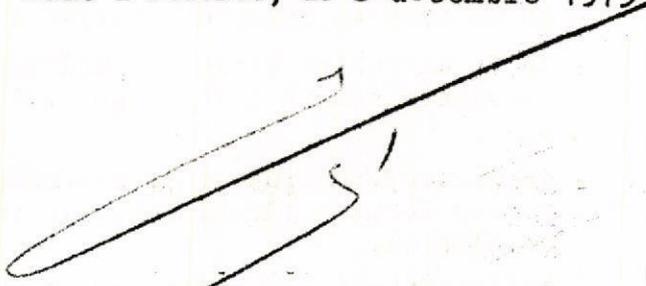
  
Chef d'Escadron Barthélémy OHOUEMS

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

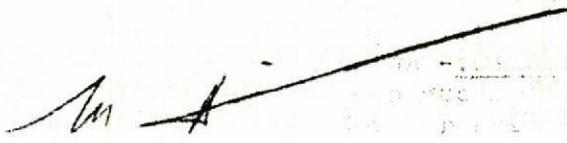
  
Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,

  
Capitaine Moriba DJIBRIL

  
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

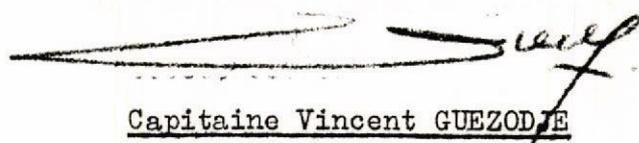
Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité,

  
Capitaine Michel AIKPE

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail

  
Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre de l'Education Nationale;  
de la Culture, de la Jeunesse et des  
Sports,

  
Capitaine Vincent GUEZODJE

AMPLIATIONS: PR 15 - CS 6 - CNR 15 - EMGN-EMSC 30 - Cab-Mil 2 - Ministères 11 -  
DSN 10 - DAI 4 - Préfets, Sous-Préfets et Chef de Circ. Urb. 60 - SGG 4 - IAA-DCCT-  
CNI-Gde Chanc.-IGF 5 - DGP-DGAJL-Dtion Stat 6 - JORD 1 - SPD 2